cules l'onciale a une place prépondérante; la décoration est sobre, distinguée, quelques lettres initiales sont ornées de volutes simples et le noir et le rouge sont les seules teintes employées.

Sous les évêques suivants et jusqu'à la fin de l'épiscopat d'Hermann, l'influence de l'école de Tours se fait toujours sentir; certes, les manuscrits présentent parfois quelques rares caractères qui décèlent une influence irlandaise ou anglo-saxonne, mais c'est peu de chose, et l'écriture de Tours règne complètement étendant son domaine partout, sur les minuscules, les majuscules, sur le système abréviatif et sur la ponctuation.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'école de Cologne ait été un simple prolongement de celle de Tours; en dépit d'un manque d'originalité, l'école de Cologne grâce à son intelligente adaptation des styles étrangers possède certains caractères intéressants et elle méritait de faire l'objet d'une étude.

Le regret que nous pouvons formuler devant le travail si consciencieux de M. Jones, c'est que ces caractères particuliers qui existent et que l'auteur a décelés çà et là n'aient pas été mis davantage en lumière; les descriptions sont abondantes et minutieuses, mais nous aurions aimé avoir un guide plus ferme, plus autoritaire même au besoin.

Nous ne voudrions pas donner l'impression, par les critiques que nous avons faites, que nous n'apprécions pas le travail de M. Jones. C'est une œuvre sérieuse, méthodiquement conduite et qui représente une somme considérable d'efforts; c'est aussi une œuvre utile : les planches judicieusement choisies que l'auteur a jointes à son livre forment un vaste tableau des écritures des copistes qui ont transcrit les manuscrits de Cologne. Grâce à M. Jones, le savant possède ainsi un solide instrument de travail et nous sommes persuadés que cette étude pourra rendre de grands services au paléographe et à l'éditeur de textes.

F. GRAT.

Droit.

A. GIFFARD, *Leçons de procédure civile romaine :* Éditions Domat-Montchrestien, 1932, 205 pages in-8°.

Le temps n'est plus où les « humanités » permettaient de résoudre les problèmes les plus ardus et les plus techniques de l'antiquité classique. Aucun latiniste ne s'aviserait aujourd'hui d'expliquer Tite-Live sans joindre à sa culture de philologue de sérieuses connaissances historiques, et c'est devenu un lieu commun qu'il faut être juriste pour traduire Cicéron. Dans ce domaine du droit, ce ne sont pas les ouvrages de référence qui manquent, et je me plais à signaler aux latinistes le dernier manuel de procédure romaine en langue française, ces *Leçons de Procédure*

civile romaine que M. Giffard, après les avoir enseignées à la Faculté de droit de Paris, a eu l'heureuse idée de publier.

On y trouvera un exposé clair et pénétrant de la procédure romaine aux différentes époques de son histoire. M. Giffard a conservé dans ses grandes lignes — et il a eu raison à mon sens — le plan traditionnel qui consiste à étudier successivement les Actions de la Loi, la Procédure formulaire, la Procédure extraordinaire.

Naturellement M. Giffard trouvait sur son chemin un grand nombre de questions controversées. Sur toutes il prend parti, soit qu'il adopte une des théories qui se partagent l'opinion des romanistes, soit qu'il apporte une solution personnelle, et ce n'est pas là le moindre intérêt de l'ouvrage, car les idées de M. Giffard sont toujours intéressantes et ingénieuses, et certaines ont une portée considérable.

Il ne saurait être question de les exposer dans une *Revue* qui ne s'adresse pas à des techniciens. Encore moins de les discuter. Je voudrais seulement présenter deux ou trois observations sur des points où le droit touche à la philologie.

Sur l'énigme de *vindiciae*, cette *crux* des latinistes et des juristes, M. Giffard a une opinion très nette. Il estime que ce mot désigne la violence légale, la *vis civilis et festucaria* dont parle Aulu-Gelle, *N. A.* 20, 10, 10. *Vindicia* serait donc originairement l'affirmation de force. Ce sens originaire, les étymologistes paraissent disposés à l'accepter (cf. Ernout et Meillet, *s. v°*.), et pour ma part je suis d'autant plus porté à l'admettre que la *vindicatio* originaire n'est à mon avis qu'une affirmation de force. Reste à savoir si le mot n'a pas, dès une époque ancienne, changé de sens. Or, il semble bien que déjà anciennement *vindiciae* ou *vindicia* s'applique à la chose litigieuse. C'est la définition qu'en donne Festus : « res eae de quibus controversia est ». Mais surtout il nous rapporte, d'après Cincius (contemporain de Cicéron) une ancienne définition : « Vindiciae *olim* dicebantur glebae illae quae ex fundo sumptae in jus adlatae sunt. » Il paraît difficile de négliger ces textes, et je serais enclin, pour ma part, à rapporter au sens précis et matériel de *vindiciae* que donne Cincius l'énigmatique disposition des XII Tables : « Si vindiciam falsam tulit... » Elle viserait le délit de celui qui a apporté *in jus* une *falsa glaeba*, c'est-à-dire une glèbe n'appartenant pas au champ litigieux. Sans doute à nos yeux de modernes cela ne constitue pas un délit, mais les Romains des XII Tables n'étaient pas des modernes... Bref, je me représenterais l'évolution sémantique du mot de la manière suivante : 1° Très anciennement, affirmation de force (et de droit) portant sur une chose : *vindicia* = *vindicatio*. 2° La chose elle-même sur laquelle porte cette affirmation. C'est à cette seconde étape de l'histoire du mot que se rapporterait non seulement la règle des XII Tables que je viens de citer,

mais la désignation des *praedes litis et vindiciarum* (où *lis* et *vindiciae* sont à peu près synonymes). Dès lors l'expression *dicere vindicias secundum aliquem* aurait signifié donner à l'un des plaideurs la possession provisoire de la chose. 3° On comprend aisément comment cette expression a pu, par extension, signifier donner l'avantage provisoire pendant le procès, même en l'absence de *res* proprement dite, comme c'est le cas dans la *causa liberalis* où le préteur *secundum libertatem vindicias dicebat.*

En étudiant la formule, M. Giffard, partant de cette constatation que dans certains textes les formules sont rédigées à la deuxième personne et dans d'autres à la troisième personne de l'impératif, en arrive à penser que les formules figuraient dans l'Édit du préteur[1] à la troisième personne, tandis que la formule concrète, celle où les blancs du formulaire se trouvaient remplis et qui sera délivrée au juge, était rédigée à la deuxième personne. Cette conjecture se heurte au texte de Gaius IV, 46, qui porte à la fois la troisième personne pour la nomination du juge : *Recuperatores sunto*, et la deuxième pour la *condemnatio :* « condemnate... absolvite ». Il me paraît beaucoup plus simple d'admettre qu'en effet, dans tous les cas, le juge était nommé à la troisième personne, tandis que l'ordre qui lui est donné était rédigé à la deuxième personne. Et cette différence de rédaction peut s'expliquer assez aisément si l'on observe que la désignation du juge est l'œuvre des plaideurs, tandis que le pouvoir de condamner ou d'absoudre est l'effet d'une injonction impérative du magistrat.

Henry LÉVY-BRUHL.

Latin médiéval.

M. GRABMANN, *Eine lateinische Uebersetzung der pseudo-aristotelischen Rhetorica ad Alexandrum :* Sitzungsberichte der Bayer. Akademie der Wissenschaften, Philosoph.-histor. Abteilung, 1931-1932, n° 4, 81 pages.

Cet ouvrage contient deux parties : une étude d'histoire littéraire concernant, d'une manière générale, l'enseignement de la rhétorique au moyen âge et, plus particulièrement, les traductions de la rhétorique d'Aristote, dont l'auteur s'est déjà occupé à plusieurs reprises; enfin, une deuxième partie contenant l'édition du seul manuscrit actuellement connu de la traduction latine de la Rhétorique à Alexandre, faussement attribuée à Aristote (Cod. Vat. lat. 2995). Ce manuscrit a été copié vraisemblablement au commencement du XIV^e^ siècle.

1. M. Giffard les appelle édictales, de même que (p. 85) il appelle les actions édictales ou décrétales selon qu'elles figurent ou non dans l'Édit. C'est une terminologie commode, bien qu'elle soit étrangère aux textes.